Statuts de l'association

Article 1 : Dénomination

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhérent aux présents statuts et remplissent des conditions fixées ci-après, une association qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.
Cette association prend le nom de :
InfoMIE (informations sur les Mineurs Isolés Etrangers)
L'assemblée générale extraordinaire pourra, si elle le juge nécessaire, modifier la dénomination, ainsi que le sigle de l'Association.

Article 2 : Objet

L'Association vise à concourir à la protection, à la défense et à l'accès aux droits, et à l'insertion sociale et professionnelle des mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers, dans le respect des droits de l'enfant et de l'intérêt supérieur de l'enfant, tels qu'énoncés dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et aux autres instruments internationaux.

Ainsi cette association a pour objet de :

- favoriser la connaissance et la diffusion du droit applicable aux mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers
- animer des instances de travail techniques et favoriser la création de liens et de réseaux entre acteurs privés ou publics et acteurs engagés sur le sujet

- partager les expériences respectives entre les professionnels et notamment les membres sur la question des mineurs isolés étrangers (recensement des savoirs et des savoir-faire)
- tenir une permanence juridique dédiée à la thématique des mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers
- de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des MIE au sein du centre ressources www.infomie.net

L'association a également pour objet d'accompagner les professionnels et bénévoles impliqués dans l'accueil et la prise en charge des MIE et à prévenir les difficultés auxquelles ils sont confrontés dans leur activité.

L'association a enfin pour objet le pouvoir d'ester en justice et en particulier a le droit d'intervenir volontairement chaque fois qu'elle le jugera utile.

Article 3 : Siège social et durée de l'association

Le siège social est fixé à la Fondation Grancher, 119 rue de Lille, 75 007 Paris.
Il pourra être transféré partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Composition de l'association.

L'association est composée de personnes morales et de personnes physiques réparties en collèges :

- le Collège de membres actifs
- le Collège de membres associés

a) Sont membres actifs, les personnes morales (associations, fondations, syndicats, coopératives, mutuelles ou tout autre personne morale reconnue légalement), les adhérents individuels et adhérents individuels - professions libérales qui participent régulièrement et assidûment aux activités de l'Association et contribuent activement à la réalisation des objectifs.

Ils acquittent, après en avoir pris l'engagement, une cotisation annuelle dont le montant est fixé selon les règles énoncées à l'article 5 des Statuts.

Les membres actifs sont éligibles au Conseil d'Administration (cf article 6)

b) Sont membres associés, les membres Conseils départementaux qui, en leur qualité de responsables de la protection de l'enfance, apportent un concours au fonctionnement de l'Association, sous réserve de l'agrément du Conseil d'Administration.

Ces derniers doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé selon les règles énoncées à l'article 5 des Statuts.

Les membres actifs et associés se réunissent au moins une fois par an dans le cadre de l'Assemblée générale de l'Association.

Article 5 : Admission et cotisation

Pour être admis dans l'association, il faut :
- souscrire aux présents statuts
- être agréé par le Conseil d'Administration (décision ratifiée par la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés d'InfoMIE à l'Assemblée Générale suivante)
- être en règle et à jour de sa cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, motivées, datées et mentionnent le nom ou la désignation, la qualité et la signature du demandeur.

Elles sont adressées au Président du Conseil d'Administration.

Les administrateurs étudient la demande d'adhésion.

En cas de refus, le Conseil d'Administration rend une décision motivée qui est adressée au demandeur.

Cette décision est susceptible d'appel.

Dans cette hypothèse le Conseil d'administration réexamine la demande et rend une décision motivée confirmant (décision ratifiée par la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés d'InfoMIE à l'Assemblée Générale suivante) ou infirmant sa décision.

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le Conseil d'Administration, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 6 : Administration et fonctionnement

L'association est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre ne peut excéder 18 membres actifs, élus pour 2 ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale parmi les membres à jour de leur cotisation.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu, tous les ans, par moitié.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le nombre de mandat d'administrateur n'est pas limité

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres et sur convocation du Président.

Le Procès-verbal des délibérations est transcrit par le Secrétaire et signé par le Président du Conseil et le Secrétaire.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du Conseil sont adoptées aux deux-tiers des suffrages exprimés.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au maximum :

- d'un.e président.e,
- d'un.e vice-président.e,
- d'un.e secrétaire
- d'un.e trésorier.e,
- de 1 membre

Le ou la président.e représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ou elle peut notamment (ainsi que son mandataire, le cas échéant) ester en justice, comme demandeur ou comme défendeur, sur autorisation du Conseil d'administration.

Sera considéré comme démissionnaire le membre du conseil d'administration qui sera absent au cours de trois sessions sans avoir donné de pouvoir. Il pourra toutefois représenter une candidature lors de l'Assemblée générale suivante.

Le Bureau se réunit tous les deux mois ou à l'initiative du Président, ou de la majorité des membres du Bureau.

En cas d'empêchement, le ou la Président.e est remplacé.e par un.e Vice-Président.e.

Le Bureau assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs pour prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le ou la Président.e à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 7 : Ressources de l'association

Elles se composent :
- des cotisations
- des dons

- des subventions (pouvoirs publics, collectivités territoriales ou tout autre bailleur de fonds privé)
- des recettes des manifestations
- de produit des rétributions perçues pour des services rendus
- et d'une manière générale, toute autre ressource non prohibée par la loi.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart des membres de l'Association. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations. Dans les six jours de l'envoi de la convocation, un ou plusieurs membres pourront demander l'inscription à l'ordre du jour de questions complémentaires. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortant.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'impossibilité d'assister à l'Assemblée Générale, tout membre peut donner pouvoir (par écrit) à un autre membre. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 4 pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du Président.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions, autres que les élections des membres du Conseil, sont acquises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il est approuvé par l'Assemblée Générale.

Les modifications du règlement intérieur sont effectives après acceptation par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

-la démission qui doit être adressée par écrit au Président de l'association après paiement des cotisations échues et de l'année courante, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901.

-le décès, pour les adhérents individuels et professions libérales et, en ce qui concerne les personnes morales, par dissolution, fusion ou modification substantielle de leurs statuts.

-la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation dans un délai de un an après sa date d'exigibilité.

-la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour des motifs considérés par lui comme graves, le membre de l'Association ayant eu au préalable la possibilité de se faire entendre au Conseil d'Administration.

Le membre dont la radiation est prononcée peut en appeler de la décision du Conseil à l'assemblée générale ordinaire suivante qui statue en dernier recours. Nul ne peut être exclu ou radié s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense et fournir des explications.

Un membre exclu peut être réadmis en tant que nouveau membre.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

En dehors de l'Assemblée générale ordinaire, les membres de l'association peuvent être convoqués en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Conseil ou sur demande du quart au moins des membres de l'Association. La convocation est adressée un mois avant la date de l'assemblée ; en cas d'urgence, ce délai peut être ramené à quinze jours. Les décisions, sauf celle de la dissolution et de la modification des statuts, sont acquises à la majorité absolue des membres inscrits.

Seuls les membres de l'Association, qui sont à jour de leur cotisation pour l'année en cours, prennent part au vote.

-> **Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du tiers des membres de l'association soumise au moins un mois avant la séance.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, et doivent être envoyées à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance. L'Assemblée doit se composer au moins des deux tiers des membres en exercice. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres inscrits.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12 : Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et chaque membre présent pourra être porteur d'un seul pouvoir dûment signifié.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue, dans les limites autorisées par la loi, l'actif net disponible à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée. Elle attribue son actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901. En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association. Les biens non fongibles utilisés par l'Association, dans le cadre de ses activités, retourneront, dans leur état, à leurs propriétaires légitimes.

La dissolution de l'Association ne peut être proposée devant une Assemblée Générale Extraordinaire que suivant les mêmes modalités de procédures spécifiées pour les modifications des statuts dans l'article précédent.

Fait à Paris le 5 juillet 2019

Emilie DEWAELE
Présidente Association InfoMIE

Bénédicte AUBERT
Trésorière Association InfoMIE